

Sainte-Foy, le 28 octobre 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS  
Services financiers  
N/Réf : 04-0103368

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « LTA ») dans la situation que vous nous avez soumise.

Plus précisément, vous désirez savoir si les services rendus par votre cliente, la compagnie\*\*\* (ci-après appelée « la Compagnie »), consistent à « prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier » que nous retrouvons dans la définition de l'expression « service financier » au paragraphe 123 (1) de la LTA.

### Exposé des faits

1. La Compagnie, constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., c. C-38) et ayant son siège social au Québec, a une entente verbale avec la division d'assurances d'une Banque à Charte\*\*\* (ci-après appelée « la Banque »).
2. La Banque est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les Sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) et a son siège social en Ontario.
3. En vertu de cette entente, la Banque fournit à la Compagnie une liste de ses clients.
4. La Compagnie effectue la conception, la mise en page et l'impression de formulaires d'adhésion à une police d'assurance tenue par la Banque. Ces documents sont transmis par la Compagnie aux clients de la Banque dont les noms apparaissent sur la liste.

5. Les documents d'information accompagnant les formulaires fournissent aux clients sollicités le numéro de téléphone du centre d'appels de la Banque.
6. Ainsi, seuls les agents d'assurance de la Banque sont habilités à répondre aux questions posées par des clients.
7. Le nom de la Banque apparaît sur toute la documentation transmise aux clients et la Compagnie n'a aucun lien direct avec les clients.
8. Les formulaires complétés sont retournés par les clients aux bureaux de la Compagnie.
9. Les employés de la Compagnie se chargent alors de trier les demandes et de capter les informations sur support informatique dans une base de données créées par la Compagnie.
10. Les employés de la Compagnie vérifient ensuite que les formulaires d'adhésion ont été complétés de façon conforme et font la mise à jour de tout renseignement divergeant de ceux figurant dans la base de données.
11. Si un formulaire est incomplet, la Compagnie envoie une lettre au client lui demandant de retourner le formulaire rectifié, ou bien l'information manquante est soumise à un centre de services qui se charge de faire le suivi auprès du client afin d'obtenir les informations requises.
12. À la suite d'une vérification des formulaires dûment complétés ou rectifiés, la Compagnie envoie une lettre de refus à tout client qui ne répond pas aux critères préétablis par la Banque.
13. Si le client doit être contacté par téléphone, par exemple si les données de paiement sont invalides ou si l'information n'est pas claire, la Compagnie transmet les informations au centre de services de Banque.
14. Le centre de services contacte les clients afin d'obtenir les données requises.
15. Les formulaires conformes sont envoyés par la Compagnie à la Banque pour approbation et la Compagnie est informée des demandes acceptées par la Banque.
16. La Compagnie attribue des numéros de police à chaque individu dont la demande est approuvée, imprime les certificats d'assurance auquel elle ajoute le numéro de police ainsi qu'un document informatif, et le tout est envoyé aux clients.
17. Les formulaires d'adhésion sont balayés et transmis au centre de services pour entreposage.
18. Les données prélevées dans les formulaires d'adhésion sont transmises au système de politique administrative de la Banque.

19. La Compagnie fait le suivi des acceptations finales par les clients et transmet les données à la Banque.
20. La rémunération de la Compagnie par la Banque correspond à un montant fixe par formulaire capté.
21. Pour l'année civile 2002, la Compagnie a facturé et remis environ 61 000 \$ de taxe sur les produits et services (« TPS ») sur les services rendus à la Banque.
22. Les employés de la Banque fournissent tous les services après-vente.

### **Interprétation**

Afin de déterminer si l'expression « prendre des mesures en vue de l'effectuer » prévue à l'alinéa 123(1)*l* de la définition de l'expression « service financier » de la LTA est satisfaite dans la situation soumise, il faut s'en remettre à l'*Énoncé de politique P-239*.

Afin qu'un service puisse être considéré comme consistant à « *prendre les mesures en vue d'effectuer* » la fourniture d'un service financier, chacun des trois critères suivants doit être rencontré :

- l'intermédiaire aidera le fournisseur ou l'acquéreur, ou les deux, relativement à la fourniture d'un service financier;
- le fournisseur et/ou l'acquéreur compte sur un intermédiaire (ou plusieurs) pour obtenir de l'aide au cours de la fourniture d'un service financier;
- l'intermédiaire est directement engagé dans le processus de la fourniture d'un service financier et consacrera donc le temps et les efforts nécessaires pour effectuer la fourniture d'un service décrit à l'un des alinéas *a*) à *i*) de la définition de l'expression « service financier ».

Les services doivent être tels qu'ils sont clairement reliés (étroitement liés) à la fourniture réelle d'un service financier et qu'ils ne visent pas tout simplement à faciliter la fourniture du service financier comme c'est le cas, notamment, des services de parrainage, de transmission de liste de clients potentiels, de promotion et de commercialisation de produits financiers.

Dans la situation soumise, la Compagnie n'a aucun lien direct avec les clients de la Banque. D'ailleurs, ces derniers ne savent même pas que la Compagnie rend des services à la Banque, puisque la documentation est au nom de la Banque et que si un client a besoin d'informations, il l'obtient auprès de la Banque.

Selon notre compréhension des faits, la Compagnie rend des services administratifs taxables à la Banque et n'est pas engagée directement dans la fourniture d'un service financier.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série de Mémoires sur la TPS/TVH section 1.4*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*